



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Remunerations

Question écrite n° 41399

Texte de la question

M. Charles Baur attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les modalités de remuneration des heures effectuees au cours d'un service de garde ou d'astreinte par un fonctionnaire hospitalier autorise a exercer ses fonctions a temps partiel. Les dispositions combinees du decret no 82/1003 du 23 novembre 1982 et de l'arrete de cette meme date font apparaitre que le taux des indemnites horaires pour travaux supplementaires applicable a chaque agent exerçant des fonctions a temps partiel est calcule sur la base du traitement annuel brut et ne prend pas en compte la quotite de travail. A titre d'exemple, un technicien de laboratoire qui se verrait imposer - par necessite absolue dans le cadre de la mission de service public du centre hospitalier - une garde sur place d'une duree de 10 heures, serait indemnie de facon differente selon qu'il travaille a plein temps ou a temps partiel. Cette situation est ressentie comme une veritable injustice par les fonctionnaires concernes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si cette reglementation lui parait conforme aux orientations du Gouvernement visant a favoriser et a developper le travail a temps partiel.

Texte de la réponse

L'autorisation d'exercer des fonctions a temps partiel est accordee aux fonctionnaires sur leur demande expresse. Ils sont a cette occasion precisement informes des consequences que cette reduction souhaitee de leur temps de travail aura sur leur remuneration. L'exercice des fonctions a temps partiel presente pour les agents l'avantage d'une meilleure conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et, pour la collectivite, la perspective d'un effet positif sur l'emploi et sur les depenses resultant notamment de l'indemnisation du chomage puisque les quotites de travail liberees ouvrent la possibilite d'un recrutement supplementaire. Dans ces conditions, demander a un fonctionnaire exerçant des fonctions a temps partiel d'effectuer des heures supplementaires ou d'assurer un service de permanence dans son etablissement, outre le fait que cela le conduirait dans certains cas a exercer une presence a son lieu de travail pendant une duree egale au temps plein si ce n'est superieure, apparait contraire aux souhaits de l'agent ainsi qu'a la finalite meme de toutes les mesures recentes prises par le Gouvernement pour favoriser et developper l'exercice des fonctions a temps partiel. D'ailleurs, c'est dans cet esprit que la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 modifiee portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique hospitaliere exclut que les fonctionnaires concernes puissent beneficier d'une quelconque derogation en matiere de cumul d'activite remuneree pendant leur temps partiel. Cependant, il va de soi que si des necessites imperieuses de service exigent qu'ils puissent etre astreints a une presence supplementaire dans l'etablissement, il convient que ce recours ne soit pas encourage. Dans ce cas, la remuneration qu'ils perçoivent est fixee selon des modalites particulieres, egalement en vigueur dans la fonction publique de l'Etat, qui, si elles ne prennent effectivement pas en compte la quotite de travail a laquelle les agents sont astreints, prevoyent neanmoins sa modulation en fonction du montant du traitement brut de base et de l'indemnite de residence perçus par chaque agent concerne.

Données clés

Auteur : [M. Baur Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41399

Rubrique : Fonction publique hospitaliere

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3960

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6364